
Convention collective du secteur Industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITÉ :

M. Carol Boucher
Président

M. Jeannot Marcil
Membre

M. André Turck
Membre

Syndicat interprovincial des ferblantiers et couvreurs
Local 2016
400-8550, boul. Pie IX
Montréal QC H1Z 4G2

- Requérante -

Mécanicien industriel
Local 2182
6830, rue Jarry est
Montréal QC H1Z 1W3

- Intimée(s) -

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Installation des hottes de captation d'évacuation

Chantier : Usine Alcan, Arvida (Bâtiment 300) – élévation 122

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 16 mars 2007 pour disposer du litige entre les métiers de mécanicien industriel et de ferblantier au chantier Alcan Arvida.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Carol Boucher agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 16 mars 2007 de la tenue d'une conférence préparatoire, prévue pour le 19 mars 2007 à la Commission de la construction du Québec.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Alain Pigeon	Local 2016
	Ronald Lapierre	Local 116
	Daniel Tardif	Local 116
	Claude Gagnon	Local 2182
	Bruno Himbeault	Local 2182
	Suzanne Garon	A. C. Q.

□ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

□ Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf les représentants des locaux mécanicien industriel – ferblantier les autres parties se sont retirées. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le 21 mars 2007 au chantier Alcan à Arvida et que l'audition dans cette cause se tiendra le 23 mars 2007.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue mercredi 23 mars 2007

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Alain Pigeon	Local 2016
	Alphonse Lavoie	Local 2016
	Bruno Himbeault	Local 2182
	Richard Milliar	Local 2182
	Jean St-Laurent	Local 116
	Martin Cossette	Alco - TMI

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Martin Cossette a répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue à la Commission de la construction du Québec, le 23 mars 2007.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Alain Pigeon	Local 2016
	Dorima Aubut	Local 2016
	Claude Gagnon	Local 2182
	Réjean Mondou	Local 2182
	Suzanne Garon	A. C. Q.
	Martin Cossette	Alco – TMI
	Daniel Tardif	Local 116

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ **Argumentation de : Alain Pigeon – Local 2016 (FTQ)**

M. Pigeon dépose les documents suivants:

2016-1	Définition du métier de ferblantier (Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction, Annexe A, groupe IV)
2016-2	Décision CC-87-11-014, Conseil d'arbitrage, conflit de compétence – chantier Hyundai Bromont
2016-3	Décision J208-50-0051 du Commissaire de l'industrie de la construction – chantier Magnola.

M. Pigeon s'appuyant sur les documents présentés, soutient que l'on est en présence d'un système de captation de gaz, de vapeurs de produits chimiques et de contaminants.

M. Pigeon mentionne que les hottes sont fabriquées d'acier inoxydable de jauge 16 et les conduits d'évacuation sont en inoxydable de jauge 11.

M. Pigeon, selon sa définition de métier, considère que les travaux de manutention et d'installation des hottes de captation et/ou d'évacuation relèvent exclusivement du métier de ferblantier.

□ **Argumentation de : Réjean Mondou – Local 2182 (CPQMC)**

En préalable, M. Mondou s'étonne du fait qu'il soit le seul représentant d'un local de mécaniciens de chantiers.

M. Mondou dépose un document comprenant onze onglets coté 2182-1

1	Mark-up et présence
2	Entente sur les travaux
3	Spécifications techniques installation mécanique
4	Section V convention industriel
5	Définition métier mécanicien chantier
6	Convention collective art. 4.06 p7)
7	Loi R-20 décision du commissaire de l'industrie de la construction
8	Directive CCQ no 2.18
9	Décision conseil d'arbitrage C.C. 12
10	Décision comité 9225-00-95
11	Décision commissaire industrie de la construction décision 1256

M. Mondou commente un à un chacun des onglets de son document, insistant particulièrement sur les onglets suivants:

- onglets 1 et 2: conférence d'assignation et entente entre les métiers – stipulant que chaque local impliqué dans les travaux était représenté par un agent d'affaires et que les retenues effectuées ont été soumises aux différents représentants syndicaux qui se sont entendus entre eux.

M. Mondou souligne aussi qu'il faut retenir que dans les cas de Hyundai et de Magnola on fait référence à l'air ambiant.

M. Mondou s'appuyant sur l'onglet 11 (AS-200-00-001256 du Commissaire de la construction) tente de démontrer que l'on est en présence de machinerie de production.

M. Mondou insiste sur le fait que l'on se trouve en présence d'une machinerie de production et non pas une machinerie de bâtiment, par conséquent il réclame la juridiction exclusive en ce qui concerne la manutention et l'installation de hottes de captation et/ou évacuation au chantier Alcan – Arvida.

M. Martin Cossette (employeur) Alco-TMI apporte des explications sur:

- 1) la conférence d'assignation, les documents concernant les retenues envoyés par FAX ou courrier électronique, le délai d'une semaine accordé aux représentants syndicaux pour s'entendre, et les réponses à ses demandes furent faites téléphoniquement par certains représentants syndicaux.
Il mentionne que les retenues faites lors de la conférence d'assignation ont été envoyées par courrier électronique à M. Moisan du local 2016 mais ne peut affirmer si celui-ci les a effectivement reçues.
- 2) M. Cossette a mentionné que le but premier de ces systèmes visait la décontamination des brasques (résidus) et que les hottes serviront à la captation et à l'évacuation des gaz et vapeurs toxiques et aussi visent à empêcher les éclaboussures de se propager dans l'atmosphère.

M. Cossette mentionne aussi que les coûts reliés à ces systèmes sont des dépenses qui ne généreront aucune profitabilité; il prétend qu'une infime partie des résidus est récupérée.

Le Président du Comité demande au représentant du local 116 s'il a des arguments à présenter et celui-ci répond par la négative.

Le Président du Comité demande à la représentante de l'A.C.Q. si elle a des arguments ou commentaires à présenter et celle-ci répond par la négative.

□ **Réplique de : M. Alain Pigeon – local 2016**

M. Pigeon mentionne qu'il n'a jamais été informé que ces travaux avaient fait l'objet de retenues lors de la conférence d'assignation ni qu'ils avaient fait l'objet d'une entente confiant aux mécaniciens de chantier l'exécution de ceux-ci.

M. Pigeon réplique à l'onglet 9 du document 2182-1 que l'installation d'un capot métallique est également de la juridiction du métier de ferblantier en raison de l'épaisseur du métal utilisé, inférieur à 10 jauge.

M. Pigeon réplique qu'à l'onglet 11 du document 2182-1, on parle essentiellement de dépoussiéreurs reliés au bois et qu'absorber les sciures ou copeaux est essentiel à la qualité du produit fini.

M. Pigeon réitère les arguments mentionnés dans la décision du Conseil d'arbitrage CC-87-11-014 et réclame la juridiction exclusive de la manutention et l'installation des hottes de captation et/ou évacuation au chantier Alcan – Arvida bâtiment 300 – élévation 122.

□ **Réplique de : M. Mondou**

M. Mondou reprend ses arguments concernant la conférence d'assignation des travaux; il demande aussi que l'article 53.1 de la loi (R-20) soit respecté.

Il continue à prétendre que ces systèmes de captation font partie d'une machinerie de production et conséquemment réclame l'exclusivité de la manutention et l'installation des hottes de captation et/ou d'évacuation du chantier Alcan – Arvida bâtiment 300 – élévation 122.

□ **Intervention : M. Daniel Tardif – Local 116**

Celui-ci dénonce l'entente faite suite à la conférence d'assignation et appuie la demande du requérant M. Alain Pigeon du local 2016.

□ **Intervention : M. Martin Cossette – Alco - TMI**

Suite à des questions concernant les contaminants absorbés par les hottes, la quantité de résidus traités renvoyés dans le circuit de production, M. Cossette ne peut répondre étant lié par une entente de confidentialité signée avec Alcan.

À cet effet, il réclame aux membres du Comité et aux personnes présentes les plans et devis qu'il avait fournis. Les membres du Comité ont acquiescé à sa demande.

DÉCISION

CONSIDÉRANT la visite de chantier et les explications fournis par l'employeur;

CONSIDÉRANT les représentations et les documents déposés par les parties lors de l'audition;

CONSIDÉRANT le règlement sur la qualification et la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction (R20, r.6.2);

CONSIDÉRANT les plans et devis fournis au Comité;

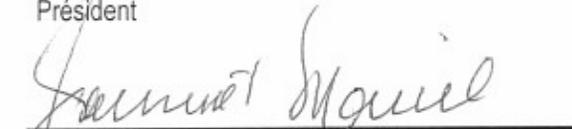
CONSIDÉRANT la finalité de ces hottes de captation et/ou d'évacuation;

Le COMITÉ décide de façon unanime que la manutention et l'installation des hottes de captation et/ou d'évacuation au chantier Alcan – Arvida (Bâtiment 300 – élévation 122) sont de juridiction exclusive du métier de ferblantier.

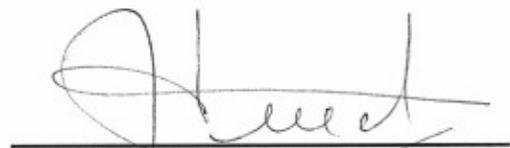
Signée à Montréal, le 23 mars 2007



Carol Boucher
Président



Jeannot Marcil
Membre



André Turck
Membre